



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2024-DCPATE-156
fixant des prescriptions complémentaires à la société ATELIER MÉCANIQUE DE
PRÉCISION MOTHAI (AMPM),
pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-45 ;

VU l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-356 du 16 juin 2009 autorisant les installations exploitées par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) ;

VU l'arrêté n°2023-DCPATE-362 du 4 septembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) ;

VU la demande, datée du 4 mars 2024 et transmise par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM), relative à l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024 ;

VU le courrier adressé le 8 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'adaptation formulée par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) ne constitue ni une modification au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ni une modification ou une extension au sens de l'article R.122-2 ;

Considérant que la demande d'adaptation formulée par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) n'entraîne pas de risque ou d'inconvénient supplémentaire pour l'environnement, compte tenu de la justification du calcul actualisé du besoin en eau en cas d'incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté, et que des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1. Objet

Dans l'article 7.5.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les mots « un débit minimal de 420 m³/h, soit 840 m³ pour deux heures d'extinction » sont remplacés par les mots « un débit minimal de 390 m³/h, soit 780 m³ pour deux heures d'extinction ».

Article 2. Dispositions administratives et recours

Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Achards pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Achards pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 2.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **6 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-156
fixant des prescriptions complémentaires à la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM), pour les
installations qu'elle exploite sur la commune des Achards

Dossier 2007/0021 - MF2024/0292